



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original : 23
octobre 2020

Date de soumission : 30
septembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Requête aux fins d'interroger les témoins P-0065, P-0055, P-0662 et P-0598, datée du
23 octobre 2020 (ICC-01/12-01/18-1125-Conf)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. OBJET DE LA DEMANDE :

1. Considérant la décision sur la conduite de la procédure (ICC-01/12-01/18-789-AnxA) et en particulier son paragraphe 92 ;
2. Prenant en compte l'ordre de comparution des témoins présenté par le Bureau du Procureur entre le 27 octobre et le 11 novembre à savoir les **témoins P-0065, P-0055, P-0662 et P-0598** ;
3. Les Représentants légaux sollicitent de la Chambre de pouvoir interroger les témoins visés sur les thèmes évoqués ci-après.
4. Ils réitèrent leur souhait de pouvoir être autorisés par la Chambre, le cas échéant, à soumettre éventuellement par requête orale, une autre sollicitation s'il s'avère que dans le cours des dépositions des témoins visés, des propos essentiels pour la défense de l'intérêt des victimes apparaissent et sur lesquels toute la lumière ne sera pas faite au cours des interrogatoires du Bureau du Procureur.
5. Ils indiquent qu'ils déposent la présente demande pour les quatre témoins visés à des fins d'économie procédurale. Ils estiment en effet que le dépôt d'une seule demande d'autorisation d'interrogatoire pour un groupe de témoins permettra à la Chambre et aux parties de connaître à l'avance les intentions des Représentants légaux y relatives et aux parties de préparer leurs réponses. Cela permettra également d'éviter la soumission quasi quotidienne de multiples demandes par témoin, étant donné que le calendrier du Bureau du Procureur prévoit la comparution rapprochée de témoins avec peu d'écarts entre chaque témoignage.
6. Les Représentants légaux s'en remettent à l'appréciation de la Chambre sur la nature de la présente demande.

II. DÉVELOPPEMENTS :

7. Les Représentants légaux souhaitent pouvoir interroger le témoin **P-0065**, qui est un [Expurgé] malien qui se trouvait à Tombouctou au moment des événements et qui de ce fait a été non seulement témoin [Expurgé]. Ce témoin qui de surcroît est natif de Tombouctou, semble être au courant de toutes les exactions¹ dont la population de Tombouctou était victime. Les Représentants légaux souhaiteraient interroger ce témoin sur ces destructions et leur conséquence sur la population et sur les exactions que cette population de Tombouctou a subies, en lien avec les préjudices décrits par un nombre important de victimes participantes.
8. Considérant qu'en outre les dépositions des témoins **P-0662 et P-0598** porteront tout vraisemblablement sur leurs rapports, respectivement pour le premier sur le trouble de stress post-traumatique et pour le second sur des questions spécifiques [Expurgé], les Représentants légaux souhaitent pouvoir interroger ces témoins d'une part sur la problématique de trouble de stress post-traumatique auquel les victimes seraient confrontées, le cas échéant, et d'autre part sur les conséquences éventuelles [Expurgé]. Bien entendu, les Représentants légaux n'y procéderaient que dans la mesure où l'interrogatoire du Bureau du Procureur n'aurait pas permis d'obtenir les informations nécessaires à la défense de l'intérêt de ces victimes.
9. Enfin, en ce qui concerne le témoin **P-0055**, les Représentants légaux rappellent avoir déjà déposé une requête en ce qui le concerne et renvoient à leur écriture ICC-01/12-01/18-1043-Conf². Néanmoins, ils considèrent que son interrogatoire ne sera nécessaire que si et dans toute la mesure où l'interrogatoire du Bureau du

¹ La destruction des monuments et sites protégés (mausolées, mosquées, etc.) ; les flagellations ; les mariages forcés ; les détentions arbitraires et les viols, etc.

² Demande d'autorisation d'interroger les témoins P-0057, P-0102, P-0193, P-0104 et P-0055, 10 septembre 2020, ICC-01/12-01/18-1043-Conf, § 7 et 9.

Procureur n'aurait pas permis d'obtenir les informations nécessaires à la défense de l'intérêt de ces victimes.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir la présente demande.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 23 octobre 2020 à Bamako – Mali, Heerlen – Pays-Bas et Gilly – Belgique.